



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-066

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

# Sommaire

## **ARS12**

- 12-2020-06-18-001 - Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances ORTS SARL 219 rue Etienne Delmas 12100 MILLAU (1 page) Page 3
- 12-2020-05-11-002 - Arrêté portant composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires (2 pages) Page 5
- 12-2020-05-11-003 - Arrêté portant composition du Sous-Comité Médical (3 pages) Page 8

## **DDCSPP12**

- 12-2020-06-16-003 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Margot GALIÈRE (2 pages) Page 12
- 12-2020-06-16-002 - Prolongation de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Morgane GUILLARD (2 pages) Page 15

## **DDT12**

- 12-2020-06-15-002 - Occupation temporaire du domaine public fluvial par une aire de baignade aménagée et surveillée sur la commune de Livinhac-le-haut (3 pages) Page 18

## **Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest**

- 12-2020-06-04-008 - RN 88 Construction d'un giratoire et raccordement sur la RN88 Alternat Manuel (3 pages) Page 22

## **Préfecture Aveyron**

- 12-2020-06-10-005 - Arrêté modificatif mentionnant le départ d'un membre de la société CEDACOM portant sur la réalisation des études d'impact. (3 pages) Page 26
- 12-2020-06-15-001 - STE SOBEGAL CALMONT Renouvellement de la commission de suivi de site (4 pages) Page 30

## **Sous-Préfecture Millau**

- 12-2020-06-16-001 - Création de l'Association Foncière Pastorale de La Devèze à La Bastide Pradines en date du 16 juin 2020 (2 pages) Page 35

ARS12

12-2020-06-18-001

Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires terrestres Ambulances ORTS SARL 219 rue  
Etienne Delmas 12100 MILLAU

**OBJET :**

Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres  
**AMBULANCES ORTS SARL**  
**219 rue Etienne Delmas**  
**12100 MILLAU**

**ARRETE n° du 18 Juin 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté n° 91-0625 du 9 avril 1991 portant agrément des Ambulances ORTS SARL – 12 rue Louis Blanc – 12100 MILLAU ;
- VU le courrier électronique en date du 9 juin 2020 de M. Florent BOURGIN, responsable de l'entreprise, actant le déménagement de la société au 03 avril 2020 ;

---

**A r r ê t e**

---

**Article 1° :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres : **AMBULANCES ORTS SARL**  
agrée sous le **n° 04.91.12** en date du **1<sup>er</sup> février 1991**  
est implantée à l'adresse suivante : **219 rue Etienne Delmas 12100 MILLAU**  
**à compter du 03 avril 2020.**

**Article 2° :** Tout arrêté d'agrément émis antérieurement est abrogé.

**Article 3° :** Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 Juin 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2020-05-11-002

Arrêté portant composition du Sous-Comité des Transports  
Sanitaires

*Délégation Départementale de l'Aveyron*

**PREFET DE L'AVEYRON**

**ARRÊTÉ**

n°

du 11 Mai 2020

**Portant composition du Sous-comité des transports sanitaires**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**  
**La Préfète de l'Aveyron**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 12-2020-02-14-009 du 14 février 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et de la préfète qui se substitue à l'arrêté conjoint n° 12-2019-08-29-004 du 29 Août 2019 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par la Préfète du département de l'Aveyron ou son représentant et Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant, constitué par les membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires se compose des membres suivants :

**Délégation départementale de l'AVEYRON - 4 rue de Paraire – 12000 RODEZ – Tél : 05 65 73 69 00**

## 9. Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

### b) un médecin d'exercice libéral

⇒ Docteur Jean PECHDO

**Article 2** : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

**Article 3** : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

**Article 4** : Les membres du sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 5** : Madame la Préfète du département de l'Aveyron et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez le 11 Mai 2020

**Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours**

**Pascal DURAND**

**La Préfète,**

**Catherine Sarlandie de La Robertie**

ARS12

12-2020-05-11-003

Arrêté portant composition du Sous-Comité Médical



*Délégation Départementale de l'Aveyron*

**PREFET DE L'AVEYRON**

**ARRÊTÉ**

n°                                  du                                  11 Mai 2020

**Portant composition du Sous-comité médical**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**  
**La Préfète de l'Aveyron**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 12-2020-02-14-009 du 14 février 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et de la préfète portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

**ARRÊTENT**

**Article 1** : Le sous-comité médical, constitué par tous les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente, et coprésidé par la préfète du département de l'Aveyron ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou, son représentant se compose ainsi :

**Médecin responsable du SAMU**

⇒ Docteur Pierre RODRIGUEZ - centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez

**Médecin responsable de SMUR**

⇒ Docteur François JACOB - centre hospitalier de Millau

**Médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

⇒ Docteur Colonel Natalie ALAZARD

**Médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins**

⇒ Docteur Alain VIEILLES CAZES, titulaire

⇒ Docteur Sébastien COMBES, suppléant

**Quatre médecins représentant l'union régionale des professionnels de santé**

⇒ Docteur Jean PECHDO, titulaire

⇒ Docteur Chantal SICARD, titulaire

⇒ Docteur Céline SEGUIN, titulaire

⇒ Docteur Claire LEBON, suppléante du Dr Céline SEGUIN

**Deux praticiens hospitaliers proposés chacun, respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières**

⇒ Docteur Franck BECKER, représentant l'AMUF

⇒ Absence de désignation d'un représentant SAMU de France

**Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

⇒ **Association des Praticiens participant à la Permanence des Soins et aux Urgences Médicales en Aveyron (APPSUM 12)**

○ Docteur Michel ALONSO, titulaire

○ Docteur Pascal MAQUIN, suppléant

⇒ **Association pour la Formation des Médecins de Decazeville (AFORMED)**

○ Absence de désignation d'un représentant titulaire

○ Absence de désignation d'un représentant suppléant

⇒ **Association des Médecins de Garde de Millau**

○ Absence de désignation d'un représentant titulaire

○ Absence de désignation d'un représentant suppléant

⇒ **Association des Médecins de Garde de la Région Ruthénoise (AMGARR)**

○ Docteur Véronique GARIN, titulaire

○ Docteur Jean PECHDO, suppléant

**Article 2** : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

**Article 3** : Les membres du sous-comité médical sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** : Madame la Préfète du département de l'Aveyron et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez le 11 Mai 2020

**Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours**

**La Préfète,**

**Pascal DURAND**

**Catherine Sarlandie de La Robertie**

DDCSPP12

12-2020-06-16-003

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Margot  
GALIÈRE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20200616-02 du 16 juin 2020

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Margot GALIÈRE

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la légion d'honneur*

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2020-05-29-001 du 29 mai 2020, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** la demande présentée par Madame Margot GALIÈRE née le 24 septembre 1991 à MONTPELLIER (34) et domiciliée professionnellement 119, Avenue du 8 mai 1945 - ZI les Gravasses - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE en date du 6 mai 2020,

**CONSIDERANT** que Madame Margot GALIÈRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Margot GALIÈRE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 119, Avenue du 8 mai 1945 - ZI les Gravasses - 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE à compter du 6 avril 2020.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Margot GALIÈRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Margot GALIÈRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 16 juin 2020

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
par délégation,  
le chef de l'unité santé protection animales

Cyril PAILHOUS  
*Signé*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDCSPP12

12-2020-06-16-002

Prolongation de l'habilitation sanitaire provisoire à  
Madame Morgane GUILLARD

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20200616-01 du 16 juin 2020

Objet : Prolongation de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Morgane GUILLARD

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la légion d'honneur*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète, en qualité de préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2018-01-02-012 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2020-05-29-001 du 3 juillet 2019, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Morgane GUILLARD née le 27 décembre 1990 à CLERMONT-FERRAND (63) et domiciliée professionnellement Centre Commercial l'Astragale, l'Estréniol - 12850 ONET LE CHÂTEAU, en date du 29 juillet 2019,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-07-31-001 du 31 juillet 2019 attribuant une habilitation sanitaire provisoire à Madame Morgane GUILLARD,

VU l'attestation d'inscription reportant la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire au 12 octobre 2020,



**CONSIDÉRANT** que Madame Morgane GUILLARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé qui avait été attribuée pour une durée de un an à Madame Morgane GUILLARD, vétérinaire administrativement domiciliée Centre Commercial l'Astragale, l'Estréniol - 12850 ONET LE CHÂTEAU par l'arrêté préfectoral susvisé, est prolongé pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 7 janvier 2021.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 16 juin 2020

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
par délégation,  
le chef de l'unité santé et protection animales  
Cyril PAILHOUS  
*Signé*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDT12

12-2020-06-15-002

Occupation temporaire du domaine public fluvial par une  
aire de baignade aménagée et surveillée sur la commune de  
Livinhac-le-haut

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 15 juin 2020

Objet : Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial par une aire de baignade aménagée et surveillée sur la Commune de Livinhac-le-haut,

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la demande d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par une aire de baignade aménagée et surveillée, présentée par la Commune de Livinhac-le-Haut par courriel du 09 juin 2020 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 2122-1 et suivants, et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Lot de la nomenclature des voies navigables ou flottantes tout en la maintenant dans le domaine public ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2020 portant délégation de signature accordée à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2020 portant subdélégation de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

VU l'avis en date du 12 juin 2020 du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

**ARRETE**

**Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Commune de Livinhac-le-haut est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial (DPF) par une aire de baignade aménagée et surveillée située en rive droite du Lot au lieu dit « le Pont Est » commune de Livinhac-le-haut.

La Commune devra se conformer aux conditions stipulées dans les articles suivants.

**Article 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES**

Un affichage des consignes de sécurité sera réalisé sur site, afin d'informer les usagers en matière de risque lié à la montée du niveau des eaux,

L'entretien annuel de la végétation rivulaire et arbustive située sur une longueur de 100 mètres en amont et en aval de l'aire de baignade sera assuré aux frais de la commune.

### **Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'USAGE DES OUVRAGES**

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations, résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public fluvial.

Il s'engage à supporter les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

### **Article 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée avec effet rétroactif **du 06 juillet 2020 au 22 août 2020**. Elle cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée par le permissionnaire préalablement à son expiration.

### **Article 5 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée au montant de cent cinquante un euros (151 euros).

Le bénéficiaire versera cette somme à réception de la demande de paiement, à la caisse du Directeur Départemental des finances Publiques, dont les bureaux sont à Rodez (Aveyron) 2 place d'Armes (code banque 30001 – code guichet 00699 – compte n° A1200000000 clé 62).

Cette redevance est révisable chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la consommation.

En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du ministère des finances.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme initialement prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la redevance qui a été payée d'avance est restituée au titulaire en proportion de la période du titre restant à courir. (*Cf: article L. 2125-6 du CG3P*).

### **Article 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, le terrain occupé ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

### **Article 7 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC**

Aussitôt après l'achèvement de travaux éventuels, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, tout en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents de la direction départementale des territoires.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15% à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

### **Article 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque période que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier ou stopper d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, ou à la supprimer, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

## **Article 10 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 11 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'une demande écrite du permissionnaire, avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté. Il indiquera la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 12 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications seront faites à la mairie du lieu d'occupation.

## **Article 13 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire devra mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

## **Article 14 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 15 - PUBLICATION**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de Livinhac-le-haut pendant deux mois.

## **Article 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette autorisation peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par saisi dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet "www.telerecours.fr" en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

## **Article 17 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, et dont une copie sera adressée à :

- la mairie de Livinhac-le-haut,
- la Communauté de Communes Decazeville Communauté (exploitation du bateau l'Olt),
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue.

Rodez, le 15 juin 2020  
pour la Préfète et par délégation  
La cheffe du Service Biodiversité, Eau et Forêt

Céline MARAVAL

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-06-04-008

RN 88

Construction d'un giratoire et raccordement sur la RN88

Alternat Manuel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'AVEYRON

### ARRETE PREFECTORAL N° 12-2020-06-04

#### **RN 88**

Construction d'un giratoire et raccordement sur la RN88  
Alternat Manuel

**jusqu'au vendredi 19 juin 2020**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU Le DESC-2019-56 approuvé en date du 20 décembre 2019

VU La demande du CD12 en date du 28 mai

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST  
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST  
ARRETE**

**Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX**

Dans le cadre de travaux de création d'un giratoire et du raccordement à la RN88, la circulation de tous les véhicules sera alternée sur la RN88 du PR44+400 au PR45+080

**jusqu'au vendredi 19 juin 2020**

**Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION**

Limitation de vitesse à 50 km/h (B14) dans les 2 sens circulation 100 m du **PR 44+350** au **PR 45+060**.

Interdiction de doubler dans les 2 sens circulation 200 m en amont de la position des alternats du **PR 44+150** au **PR 45+160**.

La circulation pourra être bloquée si nécessaire pendant 2min au maximum **par piquets K10** au **PR 44+670** de **6h à 7h45, de 8h45 à 16h30 et de 18h30 à 22h**

**Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

**- Signalisation temporaire :**

La signalisation sera installée et maintenue par l'entreprise.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

**- Propreté des lieux :**

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

**Article 4 – INFRACTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (District Est), qui avertira le SIGT de Toulouse.

**Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

**Article 6 – AMPLIATION**

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,



Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse,  
SMEE/DMO, CEI de Laissac, archives District Est),  
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur du SAMU,  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,

### **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 04 juin 2020  
La Préfète de l'Aveyron,  
Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,  
Le Chef du District Est,

***Jean-Clair YECHE***

Préfecture Aveyron

12-2020-06-10-005

Arrêté modificatif mentionnant le départ d'un membre de  
la société CEDACOM portant sur la réalisation des études  
d'impact.

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'appui territorial

## PREFET DE L'AVEYRON

**Arrêté du 10 juin 2020**

**OBJET** : Arrêté modificatif mentionnant le départ d'un membre de la société CEDACOM portant sur la réalisation des études d'impact.

---

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 753-6-1 et R 753-6-3 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2019, habilitant Messieurs Patrick DELPORTE, Nicolas LEDEZ et Mesdames Marine CALON, Valérie HANQUEZ et Charlotte MOKRARA à réaliser au sein du bureau d'études CEDACOM, les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de Commerce dans le département de l'Aveyron ;

Vu la déclaration de modification de la composition de l'organisme susvisé par message électronique en date du 7 avril 2020 indiquant que Madame Charlotte MOKRARA ne fait plus partie du bureau susvisé .

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

### **0,0,ARRETE**

**Article 1:** L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant habilitation de Messieurs Patrick DELPORTE, Nicolas LEDEZ et Mesdames Marine CALON, Valérie HANQUEZ et Charlotte MOKRARA à réaliser au sein du bureau d'études CEDACOM, les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L 752-6 du code de Commerce dans le département de l'Aveyron est remplacé ainsi qu'il suit :

"Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est accordée à :

**CEDACOM**

15, Impasse Maquêtra  
62 280 Saint-Martin-Boulogne

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Patrick DELPORTE, chargé d'études**
- **M. Nicolas LEDEZ, chargé d'études**
- **Mme Marine CALON, chargée d'études**
- **Mme Valérie HANQUEZ, chargée d'études "** .

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 10 juin 2020

**Pour la préfète, par délégation,  
La secrétaire générale**

**Michèle LUGRAND**

:



Préfecture Aveyron

12-2020-06-15-001

STE SOBEGAL CALMONT Renouvellement de la  
commission de suivi de site



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n°

du 15 juin 2020

Objet : portant renouvellement de la commission de suivi de site (C.S.S.)  
autour de la Société SOBEGAL sur le territoire de la commune de Calmont

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-228-4 du 16 août 2010 autorisant la société SOBEGAL à exploiter un dépôt de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Calmont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/05/2015 portant composition de la commission de suivi de site de la société SOBEGAL implantée sur la commune de Calmont,

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission de suivi de site SOBEGAL à Calmont,

Considérant que l'établissement exploité par la Société SOBEGAL à Calmont est une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13/05/2015 susvisé portant création de la commission de suivi de site de l'établissement exploité par la Société SOBEGAL à Calmont expire le 13 mai 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

#### **Article 1er – RENOUELEMENT ET PERIMETRE**

La commission de suivi de site de l'établissement exploité par la Société SOBEGAL sur la commune de Calmont est renouvelée.

#### **Article 2. – COMPOSITION**

I. La commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges et d'une personnalité qualifiée :

##### **Collège " administration " : 7 membres**

- Pour la préfecture de l'Aveyron :
  - la Préfète de l'Aveyron ou son représentant,
  - le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant
  - le chef du Bureau de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant.

- Pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
  - le chef de l'unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron ou son représentant,
  - le chef de la subdivision Risques accidentels de l'unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron ou son représentant,
- Pour la direction départementale des territoires de l'Aveyron, le directeur ou son représentant,
- Pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de l'unité territoriale de l'Aveyron ou son représentant

#### **Collège " collectivités territoriales " : 3 membres**

- Pour la mairie de Calmont, le maire ou son représentant,
- Pour la Communauté de Communes de Viaur-Céor-Lagast , le président ou son représentant.
- Pour le conseil départemental de l'Aveyron, le président ou son représentant,

#### **Collège " riverains " : 4 membres**

- Pour les particuliers qui résident à proximité du site, Monsieur BIBAL Jean-Michel
- Pour la société RAGT Plateau Central, le directeur ou son représentant
- Pour l'Association Sauvegarde du Rouergue, le président ou son suppléant
- Pour l'Entreprise SIGNOVIA, le directeur ou son représentant

#### **Collège " exploitants " : 3 membres**

- Pour la société SOBEGAL :
  - Le directeur
  - Le directeur technique ou son représentant
  - Le directeur en charge de la sécurité ou son représentant

#### **Collège " salariés " : 1 membre**

- M. Bruno GUILLEN, salarié

#### **« Personnalités qualifiées »:**

- Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le directeur ou son représentant

II. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids. Les cinq collèges comptent 18 membres. En cas de vote, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids. La voix de chaque membre présent est pondérée en fonction de son collège : la pondération est égale à  $1/n_{\text{total } x}$  avec  $n_{\text{total } x}$  le nombre total des membres du collège x.

Pour éviter une fraction de voix par membre, chaque collège a droit à 84 voix.

- collège « administrations » : 7 membres avec 12 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales » : 3 membres avec 28 voix par membre,
- collège « riverains » : 4 membres avec 21 voix par membre,
- collège « exploitant » : 3 membres avec 28 voix par membre,
- collège « salariés » : 1 membre avec 84 voix par membre.

Les membres « Personnalités qualifiées » n'ont pas de droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



### **Art.3. : DOMAINE DE COMPETENCE**

Les compétences de la commission sont définies à l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement.

I- La commission a notamment pour mission de :

1° Créer entre les membres un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société SOBEGAL en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité du site ;

3° Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

### **Art.4.: EXPERTISE**

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

### **Art.5. – FONCTIONNEMENT**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège.

Au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté :

- le représentant par collège est désigné par les membres du collège,
- le président est désigné par les représentants désignés.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met à disposition du public, par voie électronique, le contenu des informations échangées en commission à l'exception des informations sensibles pour la sûreté du site selon l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 (relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement).

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur demande préalable et sur accord du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

#### **Art. 6. – PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Calmont pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **Art. 7. – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant création de la commission de suivi de site de la société SOBEGAL est abrogé.

#### **Art. 8. – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Art. 9. – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Calmont et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 15 juin 2020

Catherine Sarlandie de La Robertie

Sous-Préfecture Millau

12-2020-06-16-001

Création de l'Association Foncière Pastorale de La Devèze  
à La Bastide Pradines en date du 16 juin 2020

*Création AFP La Devèze*

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PREFECTURE DE  
MILLAU

Arrêté du 16 juin 2020

Secrétariat général

Portant création de l'association foncière pastorale libre de la Devèze sur la commune de la Bastide Pradines

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 1 Janvier 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Patrick BERNIE, sous-préfet de Millau,

CONSIDÉRANT le compte rendu de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale libre de la Devèze à La Bastide Pradines dans sa séance du 5 Février 2020,

CONSIDÉRANT la délibération du comité syndical de l'association foncière pastorale libre de la Devèze à La Bastide Pradines dans sa séance du 5 Février 2020 élisant le bureau,

CONSIDÉRANT le dépôt de dossier en préfecture le 12 février 2020 et sa complétude constatée ce même jour,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Création**

L' Association Foncière Pastorale Libre de la Devèze, commune de La Bastide Pradines est créée à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron, pour une durée illimitée.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de La Bastide Pradines (12490).

Elle a pour objet de prévenir les risques d'incendie et de préserver la biodiversité à travers une activité pastorale.

**Article 2 : Publication, affichage et notification**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Il sera affiché, dans un délai de quinze jours, au tableau d'affichage habituel de la commune de La Bastide Pradines.

Il sera notifié à chacun des membres de l'association.

**Article 3 : Exécution**

Le sous-préfet de Millau, le président de l'association foncière pastorale, le maire de La Bastide Pradines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires de l'Aveyron.

Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Millau,

Patrick BERNIÉ